

DEPARTEMENT DU VAR

Commune de NANS-LES-PINS

ARRONDISSEMENT

EXTRAIT

DE BRIGNOLES

du

Ville de
Nans-les-Pins

Registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude HOOG, 1er Adjoint, après avoir été convoqué le 23 juin 2026 conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président : Jean-Claude HOOG
Secrétaire de séance : Marie-Catherine CAPEL-FABRE

Présents (25) :

HOOG Jean-Claude, FALCONE Josiane, SIMONIAN Frédéric, CAPEL-FABRE Marie-Catherine, LAPIERRE Loïc, HENRY Céline, PATOUX Hervé, MEDA Karine, GASTEL Christine, GORNIKOWSKI Pascal, DESPLAT Eric, VERGNAU Marie-Hélène, BARBET Franck, HURET Hélène, FALCONETTI Yoan, CASCIOTTI Brigitte, VIOLA Fabrice, MULLER Sophie, CAER Richard, GARIBBO-SARKISSIAN Audrey, HANRIOT Gilles, MONETTI Julien, MIRA Marion, PAUL Ophélie, PARISIEN Anthony

Représentés (4) :

ARTUPHEL Ollivier donne procuration à HOOG Jean-Claude, LEROI Lysiane donne procuration à LAPIERRE Loïc, CABALLERO Bernard donne procuration à VIOLA Fabrice, BANI-COPPOLA Anaïs donne procuration à CASCIOTTI Brigitte

Résultat du vote :

Pour	:	29
Contre	:	0
Abstention	:	0
NSPP	:	0

Délibération n° 26-55Ressources Humaines

OBJET : **Modification du tableau des effectifs - création d'un emploi permanent chargé de mission communication**

Monsieur le rapporteur rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Monsieur le rapporteur indique qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent afin de répondre à un besoin spécifique en matière d'expertise et de gestion du service communication. Cet emploi, relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur territorial, est créé à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le recrutement d'un agent contractuel chargé de communication est justifié par les besoins du service. Cet emploi requiert des compétences en rédaction de contenus, en gestion et animation des supports de communication de la collectivité ainsi qu'en utilisation des outils numériques et de communication. Le recours à un agent disposant d'une expérience dans ces domaines permet d'assurer la préparation, la mise en œuvre et le suivi des actions de communication destinées à valoriser les activités et les projets de la collectivité et à informer les administrés.

Monsieur le rapporteur demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, conformément à l'article L332-8 alinéa 2 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent Code.

Monsieur le rapporteur précise que, compte tenu de la nature des fonctions exercées, le recrutement est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau 5 ou 6 au sens du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), correspondant à un niveau Bac +2 à Bac +4, dans le domaine de la communication. Une première expérience professionnelle dans des fonctions similaires est souhaitée.

Le niveau de rémunération s'établit sur la base de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux – catégorie B.

Le contrat sera conclu pour une durée déterminée et pourra être renouvelé par reconduction expresse dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La durée totale des contrats à durée déterminée ne pourra excéder six ans. À l'issue de cette période, si le contrat est reconduit, il le sera pour une durée indéterminée.

Considérant le bien-fondé de la proposition du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Monsieur le rapporteur propose au conseil municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs.

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **Créer** un emploi permanent à temps complet, à raison de 35/35ème, sur le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions suivantes : mettre en œuvre la stratégie de communication de la collectivité, élaborer et diffuser des actions et des outils de communication, assurer la production et la mise à jour des contenus de communication, contribuer à la valorisation des actions et projets de la collectivité et assurer le lien avec les prestataires et partenaires de communication.
- **Autoriser** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée indéterminée,
- **Modifier** en conséquence le tableau des effectifs,
- **Dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ces emplois sont inscrits au budget de la collectivité, au chapitre 012, article 64131 ou 64111,
- **Charger** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions d'ordre réglementaire se rapportant à la création de cet emploi.

La secrétaire de séance,
Marie-Catherine CAPEL-FABRE



Le Président de séance,
Jean-Claude HOOG

